

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 475-2012

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO
389-2007 INTITULÉ " RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE
FAÇON À :**

- Effectuer la mise à jour du chapitre XII portant sur les normes relatives à l'affichage;
 - Effectuer la mise à jour de la terminologie relative à l'affichage.
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le troisième jour du mois d'avril 2012, à 20:00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 389-2007 de façon à :

- Effectuer la mise à jour du chapitre XII portant sur les normes relatives à l'affichage;
- Effectuer la mise à jour de la terminologie relative à l'affichage.

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le sixième jour du mois de mars 2012, le projet de règlement numéro 475-2012 visant à effectuer la mise à jour du chapitre XII portant sur les normes relatives à l'affichage et d'effectuer la mise à jour de la terminologie relative à l'affichage, et qu'aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le sixième jour du mois de mars 2012 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le troisième jour d'avril 2012 sur le projet de règlement numéro 475-2012 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Cameron

APPUYÉ PAR : Michel Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE
NUMÉRO 475-2012 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

ARTICLE 1.

Le présent règlement est intitulé :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 475-2012

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ
" RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À :**

- Effectuer la mise à jour du chapitre XII portant sur les normes relatives à l’affichage;
- Effectuer la mise à jour de la terminologie relative à l’affichage.

ARTICLE 2.

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 389-2007 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d’une séance tenue le 17^e jour du mois de décembre 2007, de façon à :

- Effectuer la mise à jour du chapitre XII portant sur les normes relatives à l’affichage;
- Effectuer la mise à jour de la terminologie relative à l’affichage.

ARTICLE 3.

Effectuer la mise à jour du chapitre XII portant sur les normes relatives à l’affichage et effectuer la mise à jour de la terminologie relative à l’affichage, tel que présenté à l’annexe « A » de ce présent projet de règlement.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX,

CE troisième jour d’avril 2012

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

SUI TE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 475-2012

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CHAPITRE XII SUR LES NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES		
ARTICLES (RÉELS ET PROPOSÉS)	AVANT MODIFICATIONS	APRÈS MODIFICATIONS
12.1. Dispositions générales	Inchangé	Inchangé
12.1.1. Portée de la réglementation	Inchangé	Inchangé
12.1.2. Localisation sur le terrain	Dernier paragraphe : Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.	Enlever le dernier paragraphe. Et le mettre dans un nouvel article (voir suivant).
12.1.3. Distance de dégagement	Inexistant	Lorsque l'enseigne [...]. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et aux panneaux d'interprétation.
12.1.4. Modes de fixation autorisés	Ancien 12.1.3 : Mode de fixation	Devient : Modes de fixation autorisés
12.1.5. Localisation prohibée	Ancien 12.1.4 : Reste inchangé outre le numéro de l'article	Inchangé
12.1.6. Entretien	Ancien 12.1.5 : Reste inchangé outre le numéro de l'article	Inchangé
12.1.6.1. Enseigne fantôme	Inexistant	Toute enseigne annonçant une entreprise qui n'est plus en activité doit être retirée dans un délai maximal de 3 mois suivant la cessation des activités de cette entreprise. La structure doit être retirée dans un délai maximal d'un an suivant la cessation des activités.
12.1.7. Hauteur maximale	Inchangé	Inchangé
12.1.8. Modes d'affichage prohibés	Modes d'affichage prohibés 11° Panneaux-réclame	Modes d'affichage prohibés 11° Enseignes publicitaires
12.1.9. Éclairage	Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité.	Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité. L'illumination de toute enseigne doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.2. Dispositions particulières	Inchangé	Inchangé
12.2.1. Enseigne commerciale	Inchangé	Inchangé
12.2.1.1. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones « A »	Inchangé	Inchangé
12.2.1.2. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones « H »	Inchangé	Inchangé
12.2.1.3. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones « CH » et « P »	Inchangé	Inchangé
12.2.1.4. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones « C » et « I »	Inchangé	Inchangé
12.2.1.5. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones « REC »	Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante, Récréation (REC) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes : 1° leur aire maximale est de 3,5 mètres carrés sauf dans les zones Récréation où leur aire maximale est fixée à 6 mètres carrés.	Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones Récréatives (REC). Elles ne sont pas assujetties aux dispositions prescrites à l'article 12.1.7. Les enseignes commerciales situées en zone récréative doivent satisfaire aux conditions suivantes : - Leur aire maximale est de 2,5 mètres carrés. - Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.
12.2.1.6. Normes régissant certains types d'enseignes commerciales	8° les enseignes mobiles à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominante commerciale et habitation (CH), commerciale (C) et industrielle (I) et aux conditions suivantes : a) une seule enseigne est autorisée par établissement; b) elles sont autorisées uniquement à deux reprises et pour un total de 21 jours d'une même année; c) l'aire maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés; d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,3 mètres; e) l'enseigne peut être illuminée par translucidité; f) elle doit être enlevée 2 jours suivant le délai permis.	8° les enseignes mobiles à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominante agricole (A), commerciale et habitation (CH), commerciale (C) et industrielle (I) et aux conditions suivantes : a) une seule enseigne est autorisée par établissement; b) elles sont autorisées uniquement à deux reprises et pour un total de 21 jours d'une même année; c) l'aire maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés; d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,3 mètres; e) l'enseigne peut être illuminée par translucidité; f) elle doit être enlevée 2 jours suivant le délai permis.
12.2.2. Enseigne d'identification	Inchangé	Inchangé
12.2.2.1. Localisation	Inchangé	Inchangé
12.2.2.2. Normes régissant certains types d'enseignes d'identification	Inchangé	Inchangé

12.2.3. Enseigne directionnelle	Inchangé	Inchangé
12.2.3.1. Localisation	Inchangé	Inchangé
12.2.3.2. Normes régissant la superficie	Inchangé	Inchangé
12.2.4. Panneau d'interprétation	Inexistant	Panneau d'interprétation
12.2.4.1. Localisation	Inexistant	Les panneaux d'interprétation sont autorisés dans les zones publiques et institutionnelles (P) ainsi que dans les zones récréatives (REC). Les panneaux d'interprétation doivent satisfaire aux conditions suivantes : a) il doit être fixé à un socle ou soutenu par un ou plusieurs poteaux. b) la hauteur maximale de la structure est de 3,50 mètres et la superficie maximale du panneau d'interprétation est de 2,50 mètres carrés. c) il doit être localisé à une distance d'au moins 0,50 mètre d'une ligne de terrain ou d'un sentier. d) si le panneau d'interprétation comporte plus d'une face, la superficie totale des faces ne doit pas excéder 4,20 mètres carrés. De plus le nombre maximal de face est fixé à 3.
12.2.4.2. Normes régissant les panneaux d'interprétation	Inexistant	

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 475-2012

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS DANS LA TERMINOLOGIE		
	AVANT MODIFICATIONS	APRÈS MODIFICATIONS
Affiche	N/A	Catégorie d'enseigne temporaire pouvant se présenter sous divers supports tels banderole, carton plastifié, etc.
Enseigne	Inscription, emblème placé sur la façade d'un établissement comportant un minimum d'un commerce ou d'une entreprise. 1° est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant; 2° est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; 3° est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.	Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui : - est une construction ou une partie d'une construction ou est attachée, ou peinte, ou représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction; et - est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction. Que ce soit spécifié ou non dans le présent règlement, une affiche, un panneau-réclame et toute autre catégorie d'enseigne constituent une enseigne.
Enseigne commerciale	Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.	Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement. L'enseigne commerciale doit être placée sur le même terrain que celui où l'activité est exercée.

Enseigne fantôme	N/A	Enseigne laissée en place suite à la fermeture d'un établissement.
Enseigne publicitaire	Enseigne pub. ou panneau-réclame : Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e).	Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert, placée à un autre lieu que celui où l'activité est exercée. Le terme « panneau-réclame » est inclus dans le terme « enseigne publicitaire ».
Enseigne temporaire	Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.	Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps déterminée.
Panneau d'interprétation	N/A	Enseigne qui décrit ou explique l'histoire ou les caractéristiques d'un bâtiment, d'un site ou d'un lieu, de ses occupants ou de l'environnement naturel.
Panneau-réclame	N/A (Présent dans Enseigne pub.)	Voir « enseigne publicitaire »